



Avenant n° 31 du 8 septembre 2021

Etendu par arrêté du 24 novembre 2021 JORF 1 décembre 2021

IDCC

> 7018

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 8 septembre 2021. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

Union nationale des entreprises du paysage UNEP,

> Organisations syndicales des salariés :

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT ; Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO ; Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC,

NUMÉRO DU BO

> 2021-42

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008](#)

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaires mensuel brut (151,67 h) (euros)
0.1	10,58	1 604,67
0.2	10,82	1 641,07
0.3	10,92	1 656,24
0.4	11,15	1 691,12
0.5	11,56	1 753,31
0.6	12,09	1 833,69
E. 1	10,69	1 621,35
E. 2	10,93	1 657,75
E. 3	11,39	1 727,52
E. 4	12,09	1 833,69

Article 2

En vigueur étendu

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaires mensuel brut pour 151,67 h (euros)
----------	---

TAM. 1	2 013
TAM. 2	2 112
TAM. 3	2 263
TAM. 4	2 481

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut
TAM. 1 Forfait jour	2 315
TAM. 2 Forfait jour	2 429
TAM. 3 Forfait jour	2 602
TAM. 4 Forfait jour	2 853

Article 3

En vigueur étendu

Les dispositions particulières propres aux cadres chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	33 656
C 1	38 427
C 2	38 427
C 3	40 193
C 4	41 402
C 5	44 213
D	D'un commun accord

Article 4

En vigueur étendu

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1er janvier 2022, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2021.

À défaut d'entrée en vigueur au 1er janvier 2022, les dispositions visées s'appliqueront le premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5

En vigueur étendu

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.